

Conditions générales de livraison

de la Société Plasser & Theurer, Export von Bahnbaumaschinen, Gesellschaft m.b.H. d'octobre 2019, basées sur les Conditions générales de livraison de l'Association professionnelle de l'industrie métallurgique d'Autriche

Ces conditions générales de livraison sont conçues essentiellement pour régir des actes et contrats passés entre entreprises. Au cas où, à titre exceptionnel, elles constitueraient le fondement de transactions avec des consommateurs aux termes de l'art. 1, al. 1, lit. 2 de la Loi autrichienne sur la protection des consommateurs, JO 49/ 1979, elles ne sont applicables que dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la première partie de cette loi.

L'application des dispositions de la Convention des N. U. sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) du 11 avril 1980, JO autrichien 1988/196 est expressément exclue.

1. Préambule

- 1.1. Les présentes conditions générales de livraison sont applicables pour autant que les parties contractantes n'en aient pas expressément disposé autrement par convention écrite.
- 1.2. Les dispositions ci-dessous relatives à la fourniture de marchandises s'appliquent mutatis mutandis à la fourniture de services.

2. Définition des termes utilisés

- 2.1. Dans les présentes Conditions générales de livraison, les termes ci-dessous s'entendent comme suit :
 - « **Contrat** » : accord convenu par écrit entre les parties contractantes sur la fourniture de l'objet de l'achat ainsi que toutes les annexes, y compris, le cas échéant, les accords complémentaires inconnus par écrit et les ajouts aux documents précités.
 - « **Négligence grave** » : un acte ou une omission pour lequel ou laquelle un comportement est à reprocher à la partie contractante concernée, qui, compte tenu de sa gravité ou de sa fréquence survient uniquement en cas de négligence particulière et est uniquement le fait de personnes particulièrement négligentes ou inconscientes, et, en fonction des circonstances, la suspicion de « faute intentionnelle » est probable et le non-respect de diligence est tellement important qu'un tel acte ou une telle inaction n'est jamais le fait d'une personne correcte.
 - « **Par écrit** » : par le moyen d'un document écrit signé par les deux parties, ou bien par le moyen d'un courrier, d'un fax, courriel ou autre forme convenue par les parties.
 - « **Objet de la livraison** » : les marchandises devant être livrées conformément au contrat, y compris les logiciels et la documentation.
 - « **Force majeure** » : tous les événements qui sont imprévisibles et inévitables pour les parties contractantes et situés en-dehors de leur sphère d'influence, en particulier grève, incendie, guerre, mobilisation générale, soulèvement, réquisition, saisie, embargo, restrictions de la consommation énergétique, retrait d'un État-membre du marché commun européen, restrictions sur les devises et les exportations, épidémies, catastrophes naturelles, événements naturels extrêmes, actes terroristes ainsi que livraisons insuffisantes ou retardées par des sous-traitants, en raison des conditions décrites ci-dessus.

3. Conclusion du contrat

- 3.1. Le contrat est réputé conclu dès l'expédition par le vendeur d'une confirmation écrite de la commande réceptionnée, pour autant que cette confirmation ne soit pas contestée par l'acheteur moyennant pièce probante dans un délai de 10 jours.
- 3.2. Toute modification et complément au contrat requièrent la confirmation écrite du vendeur. Des conditions d'achat posées par l'acheteur n'engagent le vendeur que dans la mesure où ce dernier y a consenti expressément.
- 3.3. Au cas où des licences d'importation et/ou d'exportation ou encore des autorisations de change ou d'autres autorisations similaires seraient nécessaires à l'exécution du contrat, la partie responsable de leur obtention est tenue de faire tous les efforts possibles et raisonnablement exigibles, pour obtenir en temps utile les dites licences et autorisations.

4. Plans et documents

- 4.1. Les indications figurant dans les catalogues, prospectus, circulaires, annonces, représentations, listes de prix etc. en ce qui concerne le poids, les dimensions, la capacité, le prix, les performances etc., ne sont déterminantes que lorsqu'il y est expressément fait référence dans l'offre et/ou la confirmation de la commande ou le contrat.
- 4.2. Les plans, esquisses, devis et autres documents techniques pouvant par ailleurs faire partie de l'offre, demeurent la propriété intellectuelle du vendeur, au même titre que tous échantillons, catalogues, prospectus, représentations etc. Leur exploitation, multiplication, reproduction, diffusion ou remise à tiers, tout comme leur publication ou démonstration requiert l'accord formel du propriétaire.

5. Emballage

- 5.1. Sauf convention contraire
 - a) les prix indiqués s'entendent sans emballage ;
 - b) l'emballage est assuré aux frais du vendeur d'après les usages commerciaux du secteur ; ceci de façon à éviter, dans des conditions de transport normales, tout endommagement de la marchandise jusqu'à son arrivée au lieu de destination

convenu. La reprise de l'emballage requiert un accord spécial passé entre les parties contractantes.

6. Transfert du risque

- 6.1. Sauf convention contraire, la marchandise est réputée vendue « départ usine » (prête à enlèvement).
- 6.2. Sont applicables par ailleurs les INCOTERMS dans leur version valable le jour de la conclusion du contrat.

7. Délai de livraison

- 7.1. Sauf convention contraire, le délai de livraison vient à courir à partir de la plus éloignée des dates suivantes :
 - a) date de la confirmation de la commande ;
 - b) date à laquelle le vendeur aura rempli toutes les conditions techniques, commerciales et financières lui incombant suivant accord ;
 - c) date à laquelle le vendeur touche l'acompte dû avant livraison de la marchandise et/ou à laquelle une garantie de paiement ou autre sûreté exigée est constituée.
- 7.2. Le vendeur est en droit d'effectuer des livraisons partielles et anticipées.
- 7.3. Au cas où la livraison se retarderait par suite de circonstances intervenues du côté du vendeur et qui motivent l'exonération de ce dernier de sa responsabilité aux termes de l'art. 15, une prorogation raisonnable du délai de livraison sera consentie d'un commun accord.
- 7.4. Au cas où le vendeur aurait par sa faute causé un retard de livraison, l'acheteur peut demander l'exécution immédiate du contrat ou déclarer le contrat résolu en cas de sa non-exécution dans un délai supplémentaire approprié d'une durée minimale de douze semaines accordé au vendeur.
- 7.5. Au cas où, par la faute du vendeur, le délai supplémentaire prévu à l'art. 7.4 ne serait pas respecté, l'acheteur est en droit de dénoncer le contrat par déclaration écrite portant sur toutes les marchandises non encore livrées. Cette disposition s'applique également aux marchandises déjà livrées dont l'utilisation appropriée ne saurait se faire sans les fournitures non encore arrivées. En pareil cas, l'acheteur a droit à remboursement de tous paiements effectués pour les marchandises non livrées ou non exploitables. Au cas où le retard des livraisons aurait été occasionné par une négligence particulièrement grave du vendeur, l'acheteur est en droit par ailleurs de faire valoir, moyennant pièces justificatives, toutes dépenses engagées qu'il aura dû faire jusqu'à la résolution du contrat et qui pour lui restent inexploitable. L'acheteur retournera au vendeur toutes les marchandises livrées non utilisables.
- 7.6. Au cas où l'acheteur ne réceptionnerait pas la marchandise mise à sa disposition selon le contrat à l'endroit ou à la date arrêté(e) contractuellement, et que ce retard n'est imputable ni aux faits ni à la négligence du vendeur, ce dernier peut exiger l'exécution immédiate du contrat ou encore s'en désister sous réserve d'un délai d'exécution supplémentaire.

Toute marchandise retirée peut être entreposée par le vendeur aux frais et risques de l'acheteur. Le vendeur a par ailleurs droit à remboursement de toutes dépenses justifiées qu'il a dû effectuer pour l'exécution du contrat et qui ne sont pas comprises dans les versements perçus.
- 7.7. Toutes prétentions autres que celles prévues à l'art. 7 que l'acheteur pourrait souhaiter faire valoir vis-à-vis du vendeur pour cause de son retard, sont exclues par les présentes.

8. Contrôle de réception

- 8.1. Dans la mesure où l'acheteur demande un contrôle de réception, celui-ci doit être convenu expressément avec le vendeur dès la conclusion du contrat et sous forme écrite. Sauf convention contraire, le contrôle de réception doit être effectué au lieu de production ou à un endroit à déterminer par le vendeur, pendant les horaires de travail réguliers de celui-ci. La pratique de contrôle de réception généralement reconnue du secteur industriel concerné est alors déterminante.

Le vendeur doit informer l'acheteur en temps voulu du contrôle de réception afin que celui puisse être présent à ce contrôle ou se faire remplacer par une personne mandatée.

Au cas où au moment du contrôle de réception la marchandise s'avère non conforme au contrat, le vendeur est tenu d'immédiatement réparer le défaut de la marchandise fournie et d'en rétablir l'état conforme au contrat. L'acheteur ne peut revendiquer une répétition du contrôle qu'en cas de défauts substantiels.

Un procès-verbal de contrôle est à établir après achèvement de celui-ci. Si le contrôle de réception a eu pour résultat la réalisation et le fonctionnement impeccable

cables et conformes au contrat de la marchandise fournie, ce fait est à attester par les deux parties contractantes. Au cas où malgré notification en temps voulu ni l'acheteur ni son représentant mandaté ne pourraient assister au contrôle de réception, le procès-verbal de réception sera signé par le seul vendeur. En tout état de cause, le vendeur est tenu de faire parvenir à l'acheteur une copie du procès-verbal de réception, dont l'acheteur ne peut contester l'authenticité même au cas où ni lui ni son représentant mandaté ne l'auraient signé pour cause d'absence.

Sauf convention contraire, le vendeur assume les coûts du contrôle de réception exécuté. En tout état de cause, l'acheteur prend en charge les coûts incombant soit à lui soit à son représentant mandaté en relation avec le contrôle de réception, à savoir les frais de déplacement, d'hébergement et autres débours.

9. Prix

- 9.1. Sauf convention contraire, les prix s'entendent départ usine du vendeur sans chargement.
- 9.2. Sauf convention contraire, les prix se fondent sur les coûts au moment de la notification des prix. Au cas où les coûts changeraient jusqu'au moment de la livraison, ces modifications sont en faveur ou à la charge de l'acheteur.

10. Paiement

- 10.1. Les paiements sont à effectuer aux termes de conditions de paiement convenues. Au cas où aucune convention relative aux conditions de paiement n'aurait été conclue, un tiers du montant est à verser dès réception de la confirmation de la commande, un tiers à la moitié du délai de livraison et le solde au moment de la livraison. Ce nonobstant, la TVA stipulée dans la facture, est à verser au plus tard dans les 30 jours après facturation.
- 10.2. L'acheteur n'est pas autorisé à retenir des paiements du fait de demandes en garantie ou de prétentions quelconques non reconnues par le vendeur.
- 10.3. Au cas où l'acheteur prendrait du retard dans un paiement ou autre prestation convenu(e), le vendeur est en droit soit d'insister sur l'exécution du contrat et de
- suspendre l'exécution de ses propres obligations jusqu'au règlement des paiements arriérés ou l'exécution d'autres prestations non encore fournies,
 - se prévaloir d'une prorogation raisonnable du délai de livraison,
 - mettre à échéance le solde total du prix d'achat,
 - facturer des intérêts moratoires supérieurs de 7,5% au taux de base de la Banque Centrale Européenne, à compter de la date d'échéance, dans la mesure où aucun motif de décharge ne jouerait en faveur de l'acheteur aux termes de l'art. 15 (cf. Directive 2011/7/EU concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, du 16 février 2011),
- soit de déclarer le contrat résolu après avoir consenti un délai supplémentaire raisonnable.
- 10.4. Dans tous les cas, l'acheteur sera tenu de rembourser au vendeur les frais de sommation et de recouvrement à titre de réparation du préjudice matériel supplémentaire résultant du retard.
- 10.5. Si à l'expiration du délai supplémentaire accordé conformément aux stipulations de l'art. 10.3, l'acheteur n'a pas effectué le paiement dû ni fourni la prestation venue à échéance, le vendeur peut se désister du contrat moyennant communication écrite. Sur demande du vendeur, l'acheteur est tenu de restituer à ce dernier les marchandises déjà livrées, de le dédommager de la moins-value de la marchandise et de rembourser toutes dépenses justifiées que le vendeur a dû engager pour l'exécution du contrat. Quant aux marchandises non encore livrées, le vendeur est en droit de mettre à la disposition de l'acheteur les pièces finies ou semi-travaillées et d'exécuter la quote-part correspondante du prix de vente.

11. Réserve de propriété

- 11.1. Le vendeur se réserve le titre de propriété sur l'objet de l'achat jusqu'à son paiement complet, dans la mesure où une réserve de propriété est valable selon la législation concernée. L'acheteur est tenu de répondre aux prescriptions de forme nécessaires à la sauvegarde de la réserve de propriété.
- 11.2. La réserve de propriété est sans préjudice des dispositions relatives au transfert des risques visées à l'art. 6.

12. Garantie

- 12.1. Dans la limite des dispositions ci-dessous, le vendeur est tenu de remédier à tout défaut susceptible de porter atteinte au fonctionnement et résultant d'un vice de construction, d'un vice de matière ou d'exécution. Par ailleurs, le vendeur répondra de toute imperfection de propriétés expressément convenues.
- 12.2. Cet engagement ne s'applique qu'aux vices qui se manifestent dans un délai d'un an d'exploitation par équipe unique, à courir de la date du transfert des risques.
- 12.3. L'acheteur ne peut invoquer cet article que s'il informe le vendeur immédiatement et par écrit de tous défauts constatés. L'application de la règle de présomption telle que prévue à l'art. 924 du Code civil autrichien est formellement exclue. Le vendeur ainsi informé, au cas où la réparation des dits défauts devrait être assurée par ses soins aux termes du présent article, sera tenu, selon son choix, de :

- réparer la marchandise défective sur les lieux ;
 - se faire retourner les marchandises ou pièces défectives à des fins de réparations ;
 - remplacer les pièces défectives ;
 - remplacer la marchandise défective.
- 12.4. Sauf convention contraire, l'acheteur prendra en charge les coûts et risques du transport au cas où le vendeur se ferait retourner les marchandises ou pièces défectives à des fins de réparation ou de remplacement. Sauf convention contraire, le renvoi à l'acheteur des marchandises ou pièces réparées ou remplacées, s'effectuera aux coûts et risques du vendeur.
- 12.5. Les marchandises ou pièces remplacées aux termes de cet article sont à la disposition du vendeur.
- 12.6. Le vendeur n'est tenu de prendre en charge les coûts de la réparation de vices exécutée par l'acheteur, que s'il y a consenti par écrit.
- 12.7. L'obligation de garantie du vendeur porte exclusivement sur des vices qui se manifestent dans une situation d'exploitation normale, respectueuse des conditions de service prévues. Elle ne s'applique pas aux vices provenant d'une des causes suivantes : entretien inapproprié, réparations ou modifications incorrectes ou effectuées sans l'accord écrit du vendeur par une personne autre que ce dernier ou son mandataire, usure normale.
- 12.8. En ce qui concerne les pièces que le vendeur a achetées auprès du sous-traitant prescrit par l'acheteur, le vendeur ne se porte garant que dans la limite des droits à garantie lui revenant vis-à-vis du dit sous-traitant.
- Au cas où une marchandise serait fabriquée par le vendeur d'après les instructions de construction, les dessins ou modèles de l'acheteur, la responsabilité du vendeur ne couvre pas l'exactitude de la conception, mais uniquement la conformité de l'exécution avec les instructions de l'acheteur. En pareils cas, l'acheteur est tenu d'indemniser et de satisfaire le vendeur en cas d'une éventuelle violation de droits de protection.
- En cas d'exécution de commandes de réparation ou de modification, en cas de transformation de marchandises anciennes ou de tiers ainsi qu'en cas de livraison de marchandises usagées, le vendeur n'assume aucune garantie.
- 12.9. Dès le début du délai de garantie, le vendeur n'assume aucune garantie au-delà de celle stipulée à cet article.

13. Responsabilité

- 13.1. Il est expressément convenu que le vendeur ne sera pas tenu d'indemniser l'acheteur de dommages de marchandises non objet du contrat, ni non plus d'autres dommages ou pertes de bénéfices, à moins que les circonstances ne révèlent dans le cas concerné une négligence grave de sa part.
- L'application des stipulations relatives au renversement de la charge de la preuve telle que prévue à l'art. 1298 du Code civil autrichien est formellement exclue.
- 13.2. La marchandise vendue/ achetée offre exclusivement la sécurité à laquelle il y a lieu de s'attendre compte tenu des prescriptions d'admission, des instructions de service et des prescriptions du vendeur concernant l'utilisation de la marchandise - en particulier celles relatives à des contrôles éventuellement ordonnés - et toutes autres indications éventuellement données par ce dernier.
- 13.3. En cas de négligence légère de la part du vendeur, les dommages-intérêts sont limités à 5% du montant de la commande et plafonnés à 727 000 euros à moins que l'art. 13.1 ne soit applicable.
- 13.4. Au cas où le défaut ne serait pas expressément reconnu par le vendeur, toute demande en dommages-intérêts pour cause de défauts de livraison et/ ou de défauts de prestations doit être présentée dans un délai d'une année après expiration du délai de garantie contractuellement convenu, à peine de déchéance.

14. Dommages consécutifs

- 14.1. Sous réserve de dispositions contraires stipulées dans les présentes conditions de livraison, il y a exclusion de la responsabilité du vendeur vis-à-vis de l'acheteur pour tous arrêts de production, gains manqués, privation de jouissance, pertes sur contrat ou autres dommages consécutifs économiques ou indirects.

15. Exonération de responsabilité

- 15.1. Les parties sont entièrement ou partiellement déchargées de l'exécution du contrat dans les délais prévus en cas de force majeure exonératoire.
- L'acheteur empêché par un événement de force majeure ne peut cependant s'en prévaloir que s'il informe le vendeur sans délai, soit dans les cinq jours calendaires au plus tard, de la survenance du risque et de la fin prévisible de son empêchement en lui transmettant, par lettre recommandée, une prise de position relative aux causes, à la durée et aux conséquences prévisibles du retard, confirmée par l'instance gouvernementale compétente ou la chambre de commerce du pays d'expédition.
- En cas de force majeure, les parties sont tenues d'entreprendre tous les efforts possibles pour éliminer ou réduire les difficultés ou dommages prévisibles et

d'entretenir régulièrement l'autre partie contractante de leurs démarches, faute de quoi elles seront tenues responsables vis-à-vis de cette dernière.

Les dates ou délais qui ne peuvent pas être respectés pour cause de force majeure seront prolongés au maximum de la durée des conséquences d'un tel événement ou, le cas échéant, d'une période à fixer d'un commun accord.

Au cas où un événement de force majeure durerait plus de quatre semaines, l'acheteur et le vendeur rechercheront par voie de négociation une solution aux problèmes relatifs à l'exécution du contrat. Faute d'une solution obtenue à l'amiable, le vendeur est en droit de se désister totalement ou partiellement du contrat.

16. Protection des données/ non divulgation

- 16.1. Dans le cadre des transactions contractuelles, le vendeur est en droit de mémoriser, transmettre, traiter ou effacer des données personnelles de l'acheteur.
- 16.2. L'acheteur consent à ce que les données personnelles suivantes, à savoir nom/entreprise, numéro d'immatriculation au registre de commerce, adresse électronique, numéro de téléphone, adresse de livraison et de facturation, données de mesure, rapports de contrôle ainsi que les rapports d'inspection à des fins d'exécution du contrat et de traitement de la commande, de transfert de documents aux autorités compétentes, ainsi qu'aux propres fins publicitaires du vendeur soient recherchées, traitées et sauvegardées par système automatisé.
- 16.3. Toutes les opérations de collecte et de traitement des données personnelles de l'acheteur sont basées sur son consentement. Ce consentement peut être révoqué à tout moment. En outre, l'acheteur dispose du droit d'accès, de modification, d'effacement, de restriction ou de portabilité des données.
- 16.4. À l'issue de l'exécution du contrat, les parties s'engagent à la confidentialité

absolue vis-à-vis de tiers en ce qui concerne des informations et connaissances obtenues dans le cadre des transactions contractuelles, ils s'engagent également à la non-divulgateur impérative d'opérations commerciales qui seraient venues à leur connaissance, en particulier les secrets commerciaux et industriels ainsi que toute sorte d'informations qu'ils auraient obtenue sur le type, le volume d'activité et l'activité pratique de l'autre partie contractante.

17. Conformité

- 17.1. L'acheteur s'engage à respecter le Code de conduite (cf. www.plassertheurer.com) ainsi que toutes les règles relatives aux exportations applicables au présent contrat.

18. Compétence judiciaire, législation applicable, lieu d'exécution du contrat

- 18.1. Le tribunal autrichien compétent du lieu où se trouve le siège du vendeur est seul compétent pour tout litige résultant directement ou indirectement du présent contrat.
Le vendeur a cependant la possibilité de s'adresser au tribunal compétent pour l'acheteur.
- 18.2. Les parties peuvent également convenir de la compétence d'une cour d'arbitrage.
- 18.3. Le contrat est régi par la législation autrichienne à l'exclusion de la Convention des N. U. sur les contrats de vente internationaux de marchandise (CVIM) du 11 avril 1980, JO autrichien 1988/96.
- 18.4. Sera considéré comme lieu d'exécution le siège du vendeur tant pour la livraison que pour le paiement, et ce même si les parties sont convenues d'un autre endroit pour la remise des marchandises.
- 18.5. Le texte allemand fait foi en cas de litige découlant de la présente traduction.